



31.08.2108

Révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

- Solution fédérale Infostar
- Traitement à l'état civil des enfants mort-nés ou nés sans vie
- Niveau des émoluments en matière d'état civil

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Aperçu	3
1.2	Objet de la consultation.....	3
1.2.1	Solution fédérale Infostar	4
1.2.2	Traitement à l'état civil des enfants mort-nés ou nés sans vie	4
1.2.3	Émoluments	4
2	Liste des prises de position reçues	4
3	Solution fédérale Infostar	4
3.1	Prises de position.....	4
3.2	Prises de position générales sur l'avant-projet.....	4
3.3	Avis sur les différents articles.....	5
3.3.1	Art. 76 AP-OEC	5
3.3.2	Art. 77 AP-OEC	5
3.3.2.1	Émoluments pour l'accès au système dans le domaine de l'état civil (al. 2).....	5
3.3.2.2	Convention d'exploitation (al. 3).....	6
3.3.3	Art. 78a AP-OEC	6
3.3.4	Art. 78b AP-OEC	7
3.3.5	Art. 84, al. 6, AP-OEC	8
3.4	Résultats.....	8
4	Traitement à l'état civil des enfants mort-nés et nés sans vie	8
4.1	Prises de position.....	8
4.2	Approbation de la finalité de l'avant-projet	8
4.3	Approbation de l'avant-projet	8
4.4	Rejet de l'enregistrement d'enfants nés sans vie au registre de l'état civil	9
4.5	Solution de remplacement	9
4.5.1	Remise d'une attestation par l'office de l'état civil sans enregistrement au registre de l'état civil	9
4.5.2	Extension de la solution de remplacement proposée aux enfants mort-nés	9
4.6	Résultats.....	10
4.7	Autres remarques sur l'avant-projet	10
4.7.1	Remarques générales	10
4.7.2	Art. 9a AP-OEC	11
4.7.3	Art. 9b AP-OEC	11
4.7.4	Art. 9c AP-OEC	12
4.7.5	Art. 99c AP-OEC	13
4.7.6	Remarques ponctuelles	13
4.7.7	Ch. II.4.8 et II.4.9 P-OEEC	13
5	Émoluments	13
5.1	Situation initiale.....	13
5.2	Prises de position.....	14
5.3	Présentation de la situation par les participants	14
5.4	Appréciation de la situation par les participants	14
6	Consultation des documents	15
	Annexe	16

Résumé

Le 9 mars 2018, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC). La procédure a duré jusqu'au 15 juin 2018. Les cantons, les partis politiques et d'autres organisations intéressées ont été invités à donner leur avis sur la solution fédérale Infostar, sur le traitement à l'état civil des enfants nés sans vie ainsi que sur les émoluments perçus en matière d'état civil.

Solution fédérale Infostar

La solution fédérale Infostar, à savoir le transfert à la Confédération de la responsabilité en matière de développement et de financement du registre électronique de l'état civil, se fonde sur une modification du code civil (CC ; modification du 15 décembre 2017, FF 2017 7475). Il y a lieu d'adapter l'OEC au CC et de régler notamment les modalités de la future collaboration entre la Confédération et les cantons. Les participants à la consultation critiquent en particulier la méthode de calcul des émoluments pour l'utilisation d'Infostar et la composition de la commission technique qu'il est prévu de constituer.

Traitement à l'état civil des enfants nés sans vie

Les participants à la consultation approuvent l'intention du Conseil fédéral d'améliorer le traitement à l'état civil des enfants nés sans vie (rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 14.4183 Streiff-Feller, « Améliorer le traitement à l'état civil des enfants nés sans vie »). Les mesures concrètes formulées dans l'avant-projet – le Conseil fédéral proposait l'enregistrement au registre de l'état civil d'enfants nés sans vie – sont toutefois controversées. La majorité des cantons et des organisations liées à l'état civil sont d'avis que la délivrance d'un document par l'office de l'état civil devrait se faire sans que l'événement doive préalablement être enregistré au registre de l'état civil.

Émoluments

La majorité des participants fait valoir que les frais d'état civil ne sont pas entièrement couverts par les émoluments perçus et demande que ceux-ci fassent l'objet d'un examen général.

1 Généralités

1.1 Aperçu

La procédure de consultation sur la révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil a duré du 9 mars au 15 juin 2018. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à y participer.

Au total, 59 prises de position ont été reçues, provenant de 26 cantons, 6 partis politiques et 27 organisations ou personnes intéressées.

1.2 Objet de la consultation

La consultation a porté sur trois objets. Les participants ne se sont pas tous exprimés sur tous les points. Les réponses évaluées sont présentées séparément, par objet.

1.2.1 Solution fédérale Infostar

L'Assemblée fédérale a adopté le 15 décembre 2017 une modification du CC instituant la solution fédérale Infostar (FF 2017 7475). Le législateur a confié à la Confédération l'entière responsabilité de l'exploitation et du développement du registre de l'état civil, ce qui implique une adaptation de l'OEC.

1.2.2 Traitement à l'état civil des enfants mort-nés ou nés sans vie

L'avant-projet concrétise les mesures discutées dans le rapport du Conseil fédéral du 3 mars 2017 « Améliorer le traitement à l'état civil des enfants nés sans vie ». La modification de l'OEC comble la lacune qui a été identifiée dans le rapport : aujourd'hui, les parents d'un enfant mort-né ne reçoivent un document d'état civil que si l'enfant pesait au moins 500 grammes ou que la venue au monde a eu lieu après au moins 22 semaines de gestation. Si ces seuils ne sont pas atteints (enfant né sans vie), les parents ne reçoivent aucun document officiel.

1.2.3 Émoluments

Le Conseil fédéral a invité les cantons à se prononcer de façon générale sur le niveau des émoluments perçus en matière d'état civil. Il examinera sur la base des réponses reçues s'il y a lieu de prendre des mesures.

2 Liste des prises de position reçues

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont donné leur avis se trouve en annexe.

3 Solution fédérale Infostar

3.1 Prises de position

Au total, 36 prises de position ont été rendues par 25 cantons¹, 2 partis² et 9 organisations intéressées³.

3.2 Prises de position générales sur l'avant-projet

Un nombre total de 16 participants adhèrent à l'avant-projet dans son ensemble⁴ ou en approuvent les lignes principales⁵.

D'autres participants, soit 15 cantons⁶ et 5 organisations intéressées⁷, se sont contentés de faire des commentaires sur certains points de l'avant-projet. Parmi eux, 7 cantons⁸ renvoient à la prise de position de la CEC, qu'ils ont parfois complétée.

¹ Tous sauf AI.

² PDC; PLR.

³ ACS; ASOEC; ASSH; AVZ; CEC; FSBC; KIZ; USAM; UVS.

⁴ GL; PDC; USAM.

⁵ BE; BS; GE; GR; JU; NE; SH; TI; VD; PLR; ACS; ASSH; UVS.

3.3 Avis sur les différents articles

3.3.1 Art. 76 AP-OEC

Un canton juge que l'art. 76 AP-OEC devrait préciser à quelle autorité appartiennent les données d'état civil après la nouvelle répartition des responsabilités.⁹ Un autre estime qu'il faudrait également définir la relation qui existe entre la responsabilité du registre central informatisé, qui relève de l'Office fédéral de la justice, et la haute surveillance sur l'état civil qu'exerce l'Office fédéral de l'état civil en vertu de l'art. 84 OEC.¹⁰

3.3.2 Art. 77 AP-OEC

3.3.2.1 Émoluments pour l'accès au système dans le domaine de l'état civil (al. 2)

Dire que l'émolument constitue un prix politique, comme le mentionne le rapport explicatif, est accepté par plusieurs participants¹¹ et critiqué par un canton¹², qui juge qu'il est paradoxal de demander aux cantons de verser un émolument pour utiliser des données qu'ils gèrent eux-mêmes et qui profitent à d'autres systèmes.

Une organisation intéressée considère que l'émolument est foncièrement équitable.¹³ Un canton estime qu'il est trop élevé et doit être mis en lien avec le découvert de la gestion de l'état civil; il ajoute qu'il faut tenir compte du fait que les cantons mettent gratuitement des spécialistes à la disposition de l'OFJ.¹⁴ Un autre canton approuve la diminution des dépenses cantonales, et ce indépendamment de la manière dont sont calculés les émoluments.¹⁵

Plusieurs participants trouvent que le montant de 600 000 francs mentionné dans le message concernant la modification du CC (FF 2014 3395, 3414) est un plafond à ne pas dépasser en matière de coûts.¹⁶ La plupart d'entre eux demandent que la Confédération fasse preuve d'une transparence totale en ce qui concerne l'adaptation ultérieure de l'émolument, d'autant plus que celui-ci n'est dû que pour des utilisations liées à l'état civil¹⁷. Un canton propose que la participation éventuelle des communes à ces frais soit prévue dès maintenant, pour éviter que l'ordonnance ne doive être révisée pour cette raison¹⁸.

Les associations des communes et des services des habitants jugent que ces derniers ne doivent pas avoir à payer pour utiliser Infostar, car ils ne font que consulter certaines données (caractères) qu'ils sont tenus de reprendre d'Infostar. Sans oublier que les données des registres des habitants doivent être livrées à l'Office fédéral de la statistique et que les efforts visant à harmoniser les registres, qui engendrent des frais supplémentaires pour les services des habitants, profitent avant tout à la Confédération.¹⁹

Un canton est favorable à l'émolument fixé par utilisateur²⁰, alors que six autres cantons et une organisation y sont opposés²¹. Ces derniers renvoient au principe de causalité et plai-

⁶ AG; AR; BL; FR; LU; NW; OW; SO; SG; SZ; TG; UR; VS; ZG; ZH.

⁷ ASOEC; AVZ; CEC; FSBC; KIZ.

⁸ AR; BL; OW; SG; SZ; UR; ZH.

⁹ ZG (p. 1).

¹⁰ TI (p. 2).

¹¹ LU (p. 3); SO (p. 2); CEC (p. 3).

¹² VD (p. 2).

¹³ KIZ (p. 1).

¹⁴ NE (p. 1).

¹⁵ SG (p. 3).

¹⁶ BE (p. 2); LU (p. 3); SH (p. 1); SO (p. 3); VD (p. 2); CEC (p. 3).

¹⁷ BE (p. 2); LU (p. 3); SO (p. 3); VD (p. 1); CEC (p. 4).

¹⁸ ZG (p. 1).

¹⁹ ACS (p. 1); ASSH (p. 1).

²⁰ AG (p. 3).

dent pour la stabilité des coûts.²² Certains participants avancent que de nombreux officiers de l'état civil travaillent à temps partiel²³ et que le projet ne doit pas aller à l'encontre de la tendance à créer des postes à temps partiel ni compliquer la réinsertion professionnelle.²⁴ Certains participants proposent que l'émolument soit calculé sur la base d'équivalents pleintemps²⁵ ou en fonction du nombre d'habitants²⁶ et demandent qu'il reste inchangé pendant plusieurs années afin d'assurer la sécurité de la planification.²⁷

D'autres participants, à savoir 7 cantons et 3 organisations intéressées, exigent qu'aucun émolument ne doive être versé pour les apprenants.²⁸

3.3.2.2 Convention d'exploitation (al. 3)

De l'avis de deux participants, la convention d'exploitation doit servir à la planification et doit par conséquent régler la question de la participation à la commission technique et préciser ses tâches.²⁹ Ils estiment, tout comme d'autres participants, que la convention ne doit pas porter sur la perception de l'émolument, qui devrait être collecté directement auprès des cantons³⁰, ni sur le financement NNSS (nouveau numéro de sécurité sociale) existant, car ce financement non légitime ne sera plus d'actualité pour les cantons avec l'instauration de la solution fédérale Infostar.³¹

D'autres participants estiment que la convention d'exploitation doit relever de la compétence de la CCDJP pour des raisons de légitimation ; pour déterminer son contenu, une étroite collaboration avec la CEC est nécessaire, vu que c'est elle qui se charge de la gestion des ressources financières et humaines.³²

3.3.3 Art. 78a AP-OEC

Deux cantons approuvent le fait que les cantons puissent continuer de mettre des spécialistes cantonaux à la disposition de la Confédération.³³ Une organisation intéressée juge que la taille et la composition de la commission technique sont adéquates.³⁴

La majeure partie des participants trouve toutefois que la taille et la composition de la commission technique ne sont pas appropriées et exige en particulier une co-présidence et le même nombre de représentants fédéraux et cantonaux.³⁵ Le « programme d'harmonisation de l'informatique de la justice pénale (HIJP) » est cité comme exemple.³⁶

Deux arguments en particulier sont évoqués à l'appui de cette demande : la souveraineté cantonale des données d'état civil, conformément à l'avis de droit du 22 octobre 2013 du Prof. Thomas Fleiner, et la responsabilité des cantons s'agissant de la tenue des registres.³⁷

²¹ BE (p. 2); GR (p. 1); LU (p. 3); NW (p. 1); SH (p. 1); VD (p. 2); CEC (p. 3).

²² BE (p. 2); GR (p. 2); LU (p. 4); SO (p. 2); CEC (p. 4).

²³ LU (p. 3); NW (p. 1); CEC (p. 4); UVS (p. 1).

²⁴ ASOEC (p. 1); UVS (p. 2).

²⁵ BE (p. 2); GR (p. 2); LU (p. 3); NW (p. 1); SH (p. 1); VD (p. 2); CEC (p. 3); KIZ (p. 1); UVS (p. 2).

²⁶ NW (p. 1).

²⁷ LU (p. 3); NW (p. 1); SO (p. 2); CEC (p. 3).

²⁸ AG (p. 3); BE (p. 2); GR (p. 2); LU (p. 3); SH (p. 1); VD (p. 1); ZG (p. 1); ASOEC (p. 1); AVZ (p. 2); KIZ (p. 1).

²⁹ BE (p. 2); CEC (p. 4).

³⁰ BE (p. 2); LU (p. 4); CEC (p. 3).

³¹ BE (p. 3); LU (p. 4); SO (p. 3); CEC (p. 5).

³² BE (p. 3); LU (p. 4); CEC (p. 4).

³³ BS (p.1); VS (p. 1).

³⁴ UVS (p. 3).

³⁵ BE (p. 3); GR (p. 2); JU (p. 3); LU (p. 4); NW (p. 1); SO (p. 3); ZG (p. 3); ASOEC (p. 2); CEC (p. 5).

³⁶ BE (p. 3); LU (p. 5); SO (p. 3); CEC (p. 5).

³⁷ BE (p. 3); LU (p. 4); SO (p. 3); CEC (p. 5).

Certains participants constatent par ailleurs que les cantons assumeront également à l'avenir près de la moitié des frais d'exploitation par voie d'émoluments.³⁸

Un canton relève que les principaux utilisateurs, le savoir-faire et le helpdesk premier niveau se trouvent au sein des cantons et juge que la composition de la commission (4 représentants des cantons contre 5 de la Confédération) n'est pas logique ; il s'agit d'une commission de contrôle de la Confédération plutôt que d'une commission technique.³⁹ La CEC, qui va désigner les représentants, souligne qu'elle déléguera des « spécialistes de la base » et non des « représentants institutionnels de la CEC et de la CCDJP ».⁴⁰

Si un règlement de la commission technique est rédigé, il faut que la CCDJP et la CEC soient consultées, de l'avis de certains participants.⁴¹

La commission Infostar de la CEC sera maintenue et déchargera la nouvelle commission technique en recensant et en compilant les besoins des cantons et des utilisateurs par rapport à Infostar, font en outre remarquer d'autres participants.⁴²

3.3.4 Art. 78b AP-OEC

L'idée de mettre gratuitement des spécialistes cantonaux à la disposition de l'OFJ a suscité des réactions diverses.

Un participant demande qu'un certain cadre soit respecté : il ne serait pas acceptable qu'un canton mette gratuitement à la disposition de la Confédération un équivalent plein-temps.⁴³

D'autres participants exigent que le versement d'une indemnité soit garanti,⁴⁴ faute de quoi un nombre restreint de cantons – ceux qui possèdent une masse critique suffisante – risquent de devoir assumer seuls les coûts.⁴⁵

Quant à la question de savoir qui doit verser l'indemnité, deux propositions ont été émises : une répartition sur les cantons⁴⁶ et une rémunération directe par la Confédération⁴⁷.

La CEC, à laquelle se rallient quatre cantons, estime qu'elle pourra garantir une participation équilibrée dans l'intérêt de tous les cantons.⁴⁸

Plusieurs participants soulignent que la Confédération est responsable du registre central informatisé et demandent que l'article soit reformulé et que les spécialistes soient appelés à coopérer à la réalisation des tâches énumérées plutôt que d'être chargés de les accomplir.⁴⁹

Un canton propose de biffer les lettres *a* et *d*, étant donné que les tâches en question ne devraient pas être attribuées aux spécialistes cantonaux.⁵⁰

³⁸ BE (p. 3); LU (p. 5); SO (p. 3); CEC (p. 5).

³⁹ VD (p. 3).

⁴⁰ CEC (p. 5).

⁴¹ BE (p. 4); LU (p. 5); SO (p. 3); CEC (p. 5).

⁴² BE (p. 4); SO (p. 4); CEC (p. 5 s.).

⁴³ FR (p. 1).

⁴⁴ GE (p. 2); VD (p. 3); ASOEC (p. 2); UVS (p. 3).

⁴⁵ VD (p. 3).

⁴⁶ GE (p. 2); VD (p. 3).

⁴⁷ VS (p. 1); UVS (p. 3).

⁴⁸ BE (p. 3); LU (p. 4); NW (p. 1); TI (p. 2); CEC (p. 4).

⁴⁹ BE (p. 4); LU (p. 5); SO (p. 4); VD (p. 4); ZG (p. 3); CEC (p. 6).

⁵⁰ TG (p. 1).

3.3.5 Art. 84, al. 6, AP-OEC

Un canton demande que l'al. 6 soit précisé pour que l'on sache que l'UIS fournit une assistance technique *dans le domaine du registre de l'état civil*.⁵¹

3.4 Résultats

Les acteurs chargés de l'exécution (cantons et organisations liées à l'état civil) sont nombreux à penser que le montant de 600 000 francs indiqué dans le message concernant la modification du CC ne doit pas être dépassé en termes de coûts pour la participation des cantons au registre informatisé de l'état civil. Nombre d'entre eux rejettent le mécanisme présenté dans l'avant-projet, selon lequel un montant fixe est dû par utilisateur, ainsi que la perception d'un émoluments pour les apprenants.

Ils sont tout aussi critiques en ce qui concerne la composition de la commission technique proposée dans l'avant-projet et demandent notamment que la Confédération et les cantons en assurent la co-présidence.

4 Traitement à l'état civil des enfants mort-nés et nés sans vie

4.1 Prises de position

Tous les cantons, 5 partis⁵² et 24 organisations ou personnes intéressées⁵³ se sont exprimés sur ce sujet. Au total, 55 prises de position ont été remises.

4.2 Approbation de la finalité de l'avant-projet

Le traitement à l'état civil des enfants nés sans vie et la remise d'un document par les autorités de l'état civil dans ce contexte est approuvé à la quasi-unanimité.

Un seul canton est favorable au maintien du système actuel et rejette le projet de traitement par l'état civil des enfants nés sans vie : il considère que le besoin auprès de la population de faire inscrire la naissance d'un embryon ou d'un fœtus qui ne remplirait pas l'une des conditions d'un enfant mort-né est relativement faible, et qu'il n'est pas acceptable qu'une femme qui décide librement d'avorter puisse faire enregistrer la naissance « sans vie » au registre de l'état civil.⁵⁴

4.3 Approbation de l'avant-projet

Un total de 10 cantons⁵⁵, 5 partis⁵⁶ et 18 organisations ou personnes intéressées⁵⁷ soutiennent la finalité et le contenu de l'avant-projet du Conseil fédéral dans son ensemble ou sur le principe, y compris l'enregistrement des enfants nés sans vie. Deux de ces cantons jugent

⁵¹ BE (p. 4).

⁵² JPEV BE; PDC; PEV; PS; UDC.

⁵³ ACS; AGAPA; ASOEC; AVZ; Battistutta; CEC; DeineDoula; Engelskinder; famtrabe; Frias; herzensbilder; JuCH; Kämpfer; kindsverlust; KIZ; Marchion; PROFA; Ruf; Stârnechind; SHV; USAM; USC; UVS; VFG.

⁵⁴ VS (p. 2).

⁵⁵ AI; BE; BS; FR; GL; JU; NE; TG; VD; ZG.

⁵⁶ JPEV BE; PDC; PEV; PS; UDC.

⁵⁷ AGAPA; Battistutta; DeineDoula; Engelskinder; famtrabe; Frias; herzensbilder; JuCH; Kämpfer; kindsverlust; Marchion; Ruf; SHV; Stârnechind; USAM; USC; UVS; VFG.

qu'il serait nécessaire de créer une base légale formelle pour le traitement des enfants mort-nés ou nés sans vie, qui n'ont pas la personnalité juridique.⁵⁸

4.4 Rejet de l'enregistrement d'enfants nés sans vie au registre de l'état civil

La proposition d'enregistrer les enfants nés sans vie au registre de l'état civil est rejetée par 14 cantons⁵⁹ (dont 6 renvoient à la prise de position de la CEC⁶⁰) et par 5 organisations⁶¹ (dont une renvoie à la prise de position de l'ASOEC⁶²).

Le principal argument avancé est le fait que l'enfant né sans vie n'a pas de personnalité juridique et que son enregistrement est dès lors problématique vu qu'il n'entre pas dans la logique du système actuel ; certains participants estiment que l'avant-projet soulève la question d'une nouvelle réglementation de la capacité juridique dans le CC et doutent qu'une base légale suffisante existe dans le CC.⁶³ De l'avis d'un participant, il n'est pas acceptable que l'enregistrement dans Infostar dicte tout le processus.⁶⁴

Selon certains, une solution nettement plus facile d'accès doit être privilégiée.⁶⁵

4.5 Solution de remplacement

4.5.1 Remise d'une attestation par l'office de l'état civil sans enregistrement au registre de l'état civil

Un total de 14 cantons⁶⁶ (dont 9 renvoient à la prise de position de la CEC⁶⁷) et 5 organisations⁶⁸ (dont 1 renvoie à la prise de position de l'ASOEC⁶⁹) proposent le traitement à l'état civil des enfants nés sans vie par analogie au modèle allemand, c'est-à-dire par la remise d'une attestation par l'office de l'état civil sans enregistrement au registre de l'état civil.

En résumé, on peut dire que ces participants aimeraient que la solution « aussi simple que possible » souhaitée par le Conseil fédéral soit tout aussi facile à mettre en œuvre.⁷⁰

4.5.2 Extension de la solution de remplacement proposée aux enfants mort-nés

Un total de 12 cantons⁷¹ (dont 9 renvoient à la prise de position de la CEC⁷²) et 4 organisations⁷³ sont favorables à ce que la solution de remplacement soit étendue aux enfants mort-nés ou du moins à ce que cette extension soit examinée. En d'autres termes, les enfants

⁵⁸ BE (p. 4); VD (p. 5).

⁵⁹ AG (p. 1); AR (p. 1); BL (p. 2); GR (p. 2); LU (p. 2); NW (p. 2); OW (p. 1); SG (p. 1); SH (p. 1); SO (p. 1); SZ (p. 1); TI (p. 1); UR (p. 1); ZH (p. 1).

⁶⁰ AR (p. 1); OW (p. 1); SZ (p. 1); TI (p. 1); UR (p. 1); ZH (p. 1).

⁶¹ ACS (p. 1); ASOEC (p. 2); AVZ (p. 1); CEC (p. 1); KIZ (p. 1).

⁶² ACS (p. 1).

⁶³ AG (p. 1); NW (p. 1); SO (p. 1); CEC (p. 2).

⁶⁴ AVZ (p. 1).

⁶⁵ AG (p. 2); SO (p. 1); AVZ (p. 2); CEC (p. 1).

⁶⁶ AG (p. 2); AR (p. 1); BL (p. 2); GR (p. 2); LU (p. 2); NW (p. 2); OW (p. 1); SG (p. 1); SH (p. 1); SO (p. 1); SZ (p. 1); TI (p. 1); UR (p. 1); ZH (p. 1).

⁶⁷ AR (p. 1); BL (p. 2); GR (p. 2); OW (p. 1); SH (p. 1); SZ (p. 1); TI (p. 1); UR (p. 1); ZH (p. 1).

⁶⁸ ACS (p. 1); ASOEC (p. 3); AVZ (p. 1); CEC (p. 2); KIZ (p. 1).

⁶⁹ ACS (p. 1).

⁷⁰ AVZ (p. 2).

⁷¹ AG (p. 2); AR (p. 1); BL (p. 2); GR (p. 2); NW (p. 2); OW (p. 1); SH (p. 1); SO (p. 1); SZ (p. 1); TI (p. 1); UR (p. 1); ZH (p. 1).

⁷² AR; BL; GR; OW; SH; SZ; TI; UR; ZH.

⁷³ ACS (p. 2); ASOEC (p. 3); CEC (p. 1); KIZ (p. 1).

mort-nés devraient également être exclus de l'enregistrement. Ils estiment que les services d'état civil pourraient ainsi être déchargés sans que le but statistique soit négligé.⁷⁴ Un canton est d'avis que le maintien de la solution actuelle pour les enfants mort-nés est judicieux, même si ces enfants n'ont pas la personnalité juridique.⁷⁵

4.6 Résultats

L'objectif de l'avant-projet, consistant à améliorer le traitement à l'état civil des enfants nés sans vie, est approuvé par tous les participants, à l'exception d'un seul.

Une faible majorité des participants (voir ch. 4.3) adhère à la solution proposée par le Conseil fédéral, à savoir l'enregistrement des enfants nés sans vie au registre de l'état civil.

Une minorité des participants, qui représente toutefois la majorité des acteurs chargés de l'exécution (14 cantons et les organisations liées à l'état civil), s'exprime contre la solution proposée par le Conseil fédéral : l'avant-projet est jugé trop compliqué et difficilement praticable (voir aussi les remarques et questions ouvertes concernant les différents articles au ch. 4.7). En lieu et place de l'enregistrement au registre de l'état civil, les opposants au projet proposent une solution sur le modèle allemand, à savoir la délivrance d'une attestation par l'office de l'état civil sans que l'événement soit enregistré en tant que tel dans le registre de l'état civil.

Près de la moitié des cantons et les organisations liées à l'état civil souhaitent que la solution calquée sur le modèle allemand s'applique non seulement aux enfants nés sans vie, mais aussi aux enfants mort-nés.

4.7 Autres remarques sur l'avant-projet

D'autres remarques ont été formulées par les participants, qu'ils soient favorables ou non à l'avant-projet. Au total, 11 cantons⁷⁶ et 2 organisations⁷⁷ renvoient à la prise de position de la CEC, complétée par certains.

4.7.1 Remarques générales

- Systématique et structure : deux cantons critiquent la systématique et la structure des dispositions ainsi que les termes utilisés et demandent que les nouveaux articles soient mieux intégrés dans l'OEC⁷⁸ et adaptés à la transaction naissance⁷⁹.
- Terminologie : plusieurs participants proposent que les termes allemands «Totgeburt» et «Fehlgeburt» soient remplacés par «Geburt eines toten Kindes» et «ein Kind, das durch Fehlgeburt zur Welt kommt»⁸⁰ ou «Tot- und Fehlgeborene».⁸¹ Un participant fait remarquer que les termes choisis en français prêter à confusion, car «enfant mort-né» et «enfant né sans vie» ont exactement le même sens.⁸² Un autre participant estime

⁷⁴ AG (p. 2); CEC (p. 2).

⁷⁵ LU (p. 2).

⁷⁶ AR; BL; GR; JU; OW; SH; SO; SZ; TI; UR; ZH.

⁷⁷ ACS; ASOEC.

⁷⁸ BE (p. 5); ZG (p. 2 à 4).

⁷⁹ KIZ (p. 2).

⁸⁰ Battistutta (p. 2); DeineDoula (p. 2); famtrabe (p. 2); Herzensbilder (p. 2); Kämpfer (p. 3); kindsverlust (p. 2); Marchion (p. 2); Stärnechind (p. 2).

⁸¹ SHV (p. 1).

⁸² VS (p. 2).

qu'il est inadéquat d'utiliser le terme « enfant » à un stade précoce du développement embryologique.⁸³

- Interruption de grossesse : un participant fait remarquer que la position des femmes qui décident d'avorter ne doit pas être fragilisée par l'inscription des enfants nés sans vie au registre de l'état civil.⁸⁴
- Libre choix : un participant juge qu'il est important que dans une situation de perte de grossesse involontaire, les personnes concernées aient différentes possibilités à leur disposition. Selon lui, l'enregistrement prévu par l'avant-projet doit rester facultatif et dépendre de l'initiative des parents.⁸⁵

4.7.2 Art. 9a AP-OEC

- Durée de gestation minimale : en renvoyant au délai de 12 semaines pendant lequel l'interruption de grossesse n'est pas punissable (art. 119 CP), trois cantons proposent qu'une durée de gestation minimale de 12 semaines soit fixée pour l'enregistrement des enfants nés sans vie.⁸⁶
- Sexe : lorsque le sexe d'un enfant né sans vie ne peut pas être déterminé, cette indication doit pouvoir être omise lors de l'enregistrement dans le registre de l'état civil, ou être saisie comme étant non définie.⁸⁷ Certains participants demandent, dans le cas où on ne pourrait se passer de l'indication du sexe, qu'il soit précisé dans l'ordonnance comment enregistrer le sexe non définissable biologiquement⁸⁸, p. ex. en laissant à la mère la possibilité de choisir le sexe⁸⁹.
- Interruption volontaire de grossesse : un canton fait remarquer que l'enregistrement d'un enfant né sans vie à la suite d'une interruption volontaire de grossesse soulève des questions quant au statut du fœtus,⁹⁰ alors qu'un autre entend exclure l'enregistrement dans un tel cas.⁹¹

4.7.3 Art. 9b AP-OEC

- Filiation paternelle : un canton juge qu'il ne ressort pas clairement de l'avant-projet quelle personne peut faire la demande d'enregistrement (le mari ou le père biologique).⁹² Un autre canton demande que les personnes habilitées à faire la demande soient précisées pour éviter les doubles inscriptions.⁹³ Autres points à clarifier pour certains : que se passe-t-il en cas de paternité contestée⁹⁴ ou en cas de reconnaissance de l'enfant avant

⁸³ PROFA (p. 1).

⁸⁴ PROFA (p. 3).

⁸⁵ PROFA (p. 4).

⁸⁶ JU (p. 1); VS (p. 2); ZG (p. 3).

⁸⁷ BS (p. 1); LU (p. 2); NW (p. 1); JPEV BE (p. 2); AGAPA (p. 1); ASOEC (p. 2); AVZ (p. 2); Battistutta (p. 2); DeineDoula (p. 2); Herzensbilder (p. 2); JuCH (p. 2); Kämpfer (p. 3); Kindesverlust (p. 3); Marchion (p. 2); PROFA (p. 4); SHV (p. 1); Stárnechind (p. 2); UVS (p. 2).

⁸⁸ BE (p. 6); ZG (p. 4); CEC (p. 2).

⁸⁹ JuCH (p. 2).

⁹⁰ GE (p. 1).

⁹¹ VS (p. 2).

⁹² BE (p. 6).

⁹³ ZG (p.4).

⁹⁴ SG (p. 3).

sa naissance⁹⁵ ? La suppression de la présomption de paternité lorsque l'enfant est mort-né est jugée discriminatoire.⁹⁶

- Information à l'autre parent : quatre cantons critiquent le fait que le projet ne prévoit pas que la mère doive être avertie lorsque la demande d'enregistrement est faite par le père⁹⁷. Un autre participant exige que l'autre parent soit averti dans tous les cas, également quand la demande est faite par la mère.⁹⁸ D'autres exigent que la mère puisse se défendre contre le soi-disant père⁹⁹, ou que son approbation soit sollicitée d'office¹⁰⁰.
- Choix du nom : différents participants ont fait des remarques sur le nom des enfants nés sans vie. Les règles sur le nom présentées dans l'avant-projet ne sont pas claires pour certains¹⁰¹; un participant se demande notamment si les art. 270 et 270a CC sont applicables¹⁰². De l'avis de quelques-uns, le choix du nom doit être soumis aux art. 270 et 270a CC¹⁰³ ou être réglé clairement dans des directives de l'OFEC¹⁰⁴. Un canton exige qu'en cas de demande déposée par un seul parent, le nom de famille commun puisse également être choisi.¹⁰⁵ Un autre canton demande de préciser qu'en cas de désaccord des parents sur le nom à donner à l'enfant, le nom choisi par la mère soit retenu.¹⁰⁶ S'il s'agit du premier enfant d'une femme non mariée, le nom et le prénom doivent, selon une association, être choisis par la mère.¹⁰⁷

4.7.4 Art. 9c AP-OEC

- Compétence : certains participants critiquent la formulation très large de la compétence prévue (tout office de l'état civil en Suisse peut être compétent) et proposent que l'office de l'état civil du lieu de l'événement ou du lieu de domicile soit déclaré compétent¹⁰⁸ ou que les compétences soient les mêmes que celles qui valent pour les naissances d'enfants mort-nés¹⁰⁹. Si l'événement s'est déroulé à l'étranger, c'est l'office de l'état civil du lieu d'origine qui doit être compétent, de l'avis de certains.¹¹⁰ Si les père et mère peuvent présenter chacun séparément une demande d'enregistrement, cela peut générer des processus de traitement compliqués et aboutir à des saisies à double, craignent d'autres.¹¹¹ Une réglementation claire des compétences permettrait de renoncer à la solution complexe et coûteuse impliquant la tenue de registres cantonaux et d'un répertoire central telle que présentée dans le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 14.4183, sous le ch. 11.2.2, constate un canton.¹¹²

⁹⁵ ZG (p. 4).

⁹⁶ UVS (p. 2).

⁹⁷ BE (p. 4); GE (p. 1); JU (p. 1); VS (p. 2).

⁹⁸ UVS (p. 1).

⁹⁹ ZG (p. 5).

¹⁰⁰ JuCH (p. 2).

¹⁰¹ LU (p. 2); NW (p. 2); CEC (p. 2).

¹⁰² FR (p. 1).

¹⁰³ ZG (p. 4); ASOEC (p. 2).

¹⁰⁴ BE (p. 6).

¹⁰⁵ SG (p. 2).

¹⁰⁶ SG (p. 2).

¹⁰⁷ ASOEC (p. 3).

¹⁰⁸ AI (p. 1); BE (p. 4); LU (p. 2); NW (p. 2); SG (p. 2); ZG (p. 5); ASOEC (p. 2); USC (p. 1); UVS (p. 2).

¹⁰⁹ CEC (p. 3).

¹¹⁰ USC (p. 1); UVS (p. 2).

¹¹¹ AG (p. 2); LU (p. 2); SG (p. 2); ZG (p. 5); CEC (p. 3).

¹¹² SG (p. 2).

- Délai : plusieurs participants pensent que le délai de remise de la demande doit être raccourci¹¹³ ou que les délais à respecter lorsque l'enfant est mort-né doivent être précisés.¹¹⁴

4.7.5 Art. 99c AP-OEC

- La rétroactivité illimitée est approuvée par 5 participants¹¹⁵ et rejetée par 4¹¹⁶.

4.7.6 Remarques ponctuelles

- Reconnaissance d'événements étrangers : l'enregistrement ultérieur d'enfants mort-nés ou nés sans vie à l'étranger doit être exclue explicitement faute de base légale, de l'avis de deux participants.¹¹⁷
- Documents : un canton propose que les documents d'état civil soient munis de l'indication « né sans vie » (« fehlgeboren »).¹¹⁸ Une association propose que l'ordonnance règle clairement la question de savoir si les enfants nés sans vie doivent figurer dans le livret de famille ou non.¹¹⁹
- Devoir d'information : un canton demande que l'ordonnance instaure une obligation, pour le personnel médical, d'informer les parents des possibilités d'annonce qui existent.¹²⁰

4.7.7 Ch. II.4.8 et II.4.9 P-OEEC

- Émoluments : la perception de l'émolument prévue dans l'avant-projet est approuvée par 2 participants¹²¹ et rejetée par 7 autres¹²². Un canton constate que l'émolument de 30 francs ne couvre pas les frais.¹²³ La CEC demande pourquoi l'enregistrement d'un enfant mort-né ou né sans vie est soumis à émoluments, vu que la déclaration à la naissance est gratuite, s'il est soumis à émoluments indépendamment de la naissance et à partir de quand une déclaration est indépendante de la naissance.¹²⁴

5 Émoluments

5.1 Situation initiale

Le Conseil fédéral a demandé aux cantons de se prononcer sur la question des émoluments perçus dans le domaine de l'état civil et de dire notamment s'ils permettent de couvrir les frais et s'ils respectent le principe de l'équivalence. En fonction des avis exprimés, le Conseil fédéral examinera s'il y a lieu de prendre des mesures dans certains domaines et décidera en temps voulu des prochaines démarches. Les points principaux sont résumés ci-après.

¹¹³ AI (p. 1; 3 mois); BS (p. 2; 6 mois); UVS (p. 2; 6 mois).

¹¹⁴ BE (p. 6); TI (p. 2).

¹¹⁵ Engelskinder (p. 1); herzensbilder (p. 1); famtrabe (p. 2); Frias (p. 1); Kämpfer (p. 2).

¹¹⁶ LU (p. 3; limitation à 6 ans); NE (p. 1; limitation à 3 ans); ZG (p. 5; limitation à 1 an); CEC (p. 3; limitation à 1 an).

¹¹⁷ LU (p. 3); CEC (p. 3).

¹¹⁸ BE (p. 6).

¹¹⁹ ASOEC (p. 3).

¹²⁰ ZG (p. 6).

¹²¹ AI (p. 1); BS (p. 2).

¹²² FR (p. 2); LU (p. 3); NW (p. 2); TG (p. 1); PS (p. 2); ASOEC (p. 3); USAM (p. 1).

¹²³ VS (p. 2).

¹²⁴ CEC (p. 3).

5.2 Prises de position

Au total, 19 cantons¹²⁵, 1 organisation et 1 personne intéressées¹²⁶ se sont prononcés sur la question des émoluments dans le domaine de l'état civil.

5.3 Présentation de la situation par les participants

Au total, 17 cantons¹²⁷ et 1 organisation intéressée¹²⁸ affirment que les coûts de l'état civil ne sont pas couverts par les émoluments perçus.

Les cantons évoquent notamment les circonstances suivantes pour expliquer le déficit :

- Il y a de plus en plus de faits d'état civil présentant un lien avec l'étranger, qui sont plus complexes et plus coûteux à traiter, pour lesquels l'émolument ne suffit pas à couvrir les coûts ou pour lesquels aucun émolument ne peut être perçu.¹²⁹
- Les services fournis par les autorités cantonales de surveillance de l'état civil sont souvent gratuits.¹³⁰
- Les conseils à dispenser (droit du nom, mandat pour cause d'inaptitude, autorité parentale conjointe, bonification pour tâches éducatives) et les vérifications à faire (mesures contre les mariages forcés, modification du droit de l'adoption, recherches généalogiques) demandent un plus gros investissement de temps.¹³¹

5.4 Appréciation de la situation par les participants

Un canton juge que la situation est acceptable même si les émoluments ne couvrent pas les charges, parce qu'il est important de garantir à tous les citoyens l'accès aux prestations fournies par les autorités de l'état civil.¹³²

Un autre canton fait remarquer qu'il existe également d'autres pistes que l'augmentation des émoluments pour améliorer le taux de couverture des frais, notamment des mesures structurelles à prendre au niveau du canton.¹³³

Tous les autres cantons – sauf SO, VS et ZG ainsi qu'une organisation intéressée¹³⁴, qui ne se prononcent pas explicitement sur la question des émoluments – se déclarent favorables à un examen du niveau des émoluments ou demandent que les émoluments soient augmentés, en formulant parfois des propositions concrètes.¹³⁵ Une personne juge que certains émoluments devraient être supprimés en raison de la digitalisation.¹³⁶

Deux cantons proposent de participer à la révision de l'OEEC¹³⁷ et un troisième demande l'institution d'un groupe de travail.¹³⁸

¹²⁵ AR; AG; BE; BL; FR; GE; GL; JU; LU; NE; OW; SG; SH; SO; SZ; TG; VS; ZG; ZH.

¹²⁶ Baal; KIZ.

¹²⁷ AR; AG; BE; BL; FR; GE; GL; JU; LU; NE; OW; SH; SO; SZ; TG; VS; ZG.

¹²⁸ KIZ (p. 2).

¹²⁹ AG, annexe 2; AR, prise de position 2^e partie (p. 2); BE (p. 8); LU (p. 5); SG (p. 3), ZH (p. 1 et 2).

¹³⁰ ZH (p. 2).

¹³¹ AG, annexe 1.

¹³² GE (p. 2).

¹³³ FR (p. 2).

¹³⁴ KIZ (p. 2).

¹³⁵ AG (p. 4); AR prise de position 2^e partie (p. 2); BE (p. 7); BL (p. 2); GL (p. 2); JU (p. 2); LU (p. 6); NE (p. 1); OW (p. 1); SH (p. 2); SZ (p. 1); TG (p. 1); ZH (p. 2).

¹³⁶ Baal (p. 2).

¹³⁷ AG, avis complémentaire; BE (p. 8).

6 Consultation des documents

L'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061) prévoit que le dossier soumis à consultation, les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et le rapport rendant compte des résultats de la consultation (après que le Conseil fédéral en a pris connaissance) soient rendus accessibles au public. Les prises de position dans leur intégralité peuvent être consultées auprès de l'Office fédéral de la justice.

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

JEVP	junge evangelische volkspartei jeune parti évangélique
PDC	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti Démocrate-Chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri Associazion da las Vischnancas Svizras
AGAPA	AGAPA Suisse-Romande
ASOEC	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ Association suisse des officiers de l'état civil Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile
ASSH	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste VSED Association suisse des services des habitants ASSH Associazione svizzera dei servizi agli abitanti ASSA Associazion svizra dals servetschs als abitants ASSA
AVZ	Aargauischer Verband für Zivilstandswesen
Baal	Gabriel Baal, Neu St. Johann
Battistutta	Larissa Battistutta, Müntschemier
CEC	Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst KAZ Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil CEC Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile CSC
DeineDoula	Deine Doula Geburtsbegleitung
Engelskinder	Verein Engelskinder
famtrabe	Verein familientrauerbegleitung.ch
Frias	Kathrin Frias Prazeres, Rheinfelden
FSBC	Schweizerischer Verband der Bürgergemeinden und Korporationen Fédération suisse des bourgeoisies et corporations Federazione svizzera dei patriziati Federaziun svizra d las vischnancas burgaisas e corporaziuns
FSSF	Schweizerischer Hebammenverband SHV Fédération suisse des sages-femmes FSSF Federazione svizzera della levatrici Federaziun svizra da las spendreras

herzensbilder	Verein herzensbilder.ch
JuCH	Juristinnen Schweiz Femmes Juristes Suisse Giuriste Svizzera Giuristas Svizra Women Lawyers Switzerland
Kämpfer	Sandra und Stephan Kämpfer, Grenchen
kindsverlust	kindsverlust.ch, Fachstelle Kindsverlust während Schwangerschaft, Geburt und erster Lebenszeit
KIZ	Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter
Marchion	Nina Marchion, Hebamme, Landquart
PROFA	Fondation PROFA
Ruf	Manuel und Angela Ruf, Niederbuchsiten
Stärnechind	Verein Stärnechind
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
USC	Schweizerischer Verband für Feuerbestattung SVFB Union suisse de crémation USC Associazione svizzera di cremazione ASC
UVS	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere
VFG	VFG - Freikirchen Schweiz